

PRÉAVIS AU CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS

concernant

l'adoption du nouveau Règlement sur la perception des indemnités communales liées à la distribution d'électricité, l'adoption du nouveau Règlement sur l'utilisation du fonds communal pour la durabilité et l'adoption du nouveau Règlement sur l'utilisation du fonds communal pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Dans sa séance du 26 juin 2008, le Conseil communal a adopté d'une part le Règlement sur la perception des indemnités communales liées à la distribution d'électricité, d'autre part le Règlement sur l'utilisation du fonds communal pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables et enfin le Règlement sur l'utilisation du fonds communal pour le développement durable (cf. préavis PR08.19PR).

Le Règlement sur la perception des indemnités communales liées à la distribution d'électricité délimite comme suit, à son article 2, les personnes assujetties :

¹ *Tous les clients finaux desservis par le réseau de distribution du Service des énergies sur le territoire de la Commune d'Yverdon-les-Bains sont assujettis aux taxes communales décrites à l'article 1.*

² *Le rattachement à la Commune d'Yverdon-les-Bains est déterminé par le point de fourniture (point de comptage) du client final considéré.*

³ *L'assujettissement commence dès qu'un compteur électrique est installé et prend fin le jour où cette condition est éteinte.*

Ce règlement a été approuvé le 2 octobre 2008 par la cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement et est entré en vigueur à cette date. En revanche, le Règlement sur l'utilisation du fonds communal pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables et le Règlement sur l'utilisation du fonds communal pour le développement durable n'étaient, à l'époque, pas soumis à l'approbation du Département, qui n'a donc pas formulé de remarques à leur propos.

Alors que la Ville, par son Service des énergies, exploite elle-même son réseau électrique sur le territoire urbain, le réseau électrique des villages de Gressy et Sermuz est propriété de Romande Energie SA, qui l'exploite. Tel que rédigé, l'article 2 dudit règlement sur la perception des indemnités communales liées à la distribution d'électricité exclut ainsi une application des taxes communales aux consommateurs de Gressy et de Sermuz, qui, bien qu'actuellement Yverdonnois, ne sont pas reliés par un point de fourniture et de comptage.

La convention de fusion avec la Commune de Gressy a été adoptée par le Conseil communal le 25 mars 2010, puis par le peuple en votation du 13 juin 2010. L'article 22 de ladite convention inventorait les règlements devant s'appliquer sur l'ensemble du nouveau territoire ; il indiquait également (lettre c et d) les quelques règlements qui échappaient à cette règle, à titre transitoire. Parmi ces derniers, figurait notamment le règlement du 26 juin 2008 sur la perception des indemnités communales liées à la distribution de l'électricité. Cette exception tenait, comme on l'a rappelé ci-dessus, à l'existence de deux distributeurs d'électricité : Romande Energie SA pour Gressy et le Service des énergies pour Yverdon-les-Bains. Il était indiqué que le règlement en question s'appliquerait, y compris aux habitants du village de Gressy, dès lors que la concession dont bénéficiait la Romande Energie depuis le 31 janvier 1955 viendrait à échéance au 31 décembre 2034. L'article 14 de la concession prévoyait la possibilité pour Gressy de racheter l'intégralité des installations, soit au 1^{er} janvier 1985, soit au 1^{er} janvier 2010, sous réserve d'un délai d'annonce d'au moins 3 ans, et de continuer à se fournir en électricité auprès de ce qui s'appelait à l'époque la Compagnie vaudoise d'électricité (C.V.E). La dérogation prévue dans la convention de fusion faisait suite à la volonté de la Municipalité d'Yverdon-les-Bains d'entamer les négociations avec la Romande Energie, afin de racheter le réseau et de devenir le fournisseur de Gressy, avec une autorisation exceptionnelle du Conseil d'Etat.

Or, la loi du 19 mai 2009 sur le secteur électrique (LSecEI), entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2009, soit quelques semaines avant la signature de la convention de fusion, stipule, à son article 6, que les zones de desserte attribuées aux gestionnaires de réseau opérant déjà sur le territoire vaudois correspondent à celles qui prévalaient à l'entrée en vigueur de la loi. La répartition des opérateurs sur le territoire était donc désormais figée. En outre, une entrée en matière pour Gressy aurait signifié le bouleversement de l'équilibre existant entre villes et campagnes (la Romande Energie gérant l'ensemble des réseaux de campagne). Ce projet n'a dès lors pas abouti.

Cela étant, la Municipalité a remis l'ouvrage sur le métier en vue de trouver, sur la base de cette nouvelle situation, une solution équitable pour l'ensemble du territoire yverdonnois, garantissant que l'ensemble des habitants de la commune paient les mêmes taxes et bénéficient des mêmes prestations, s'agissant en particulier de l'utilisation du fonds communal pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables et du fonds communal pour le développement durable. Il s'agissait au demeurant de satisfaire aux dispositions de la loi du 7 décembre 2004 sur les fusions de communes, qui prévoit un délai de mise en conformité des réglementations n'ayant pas fait l'objet d'une application homogène immédiate sur les deux territoires. Le délai est de deux ans dès l'entrée en vigueur de la fusion (art. 12 al. 3). La contradiction entre les délais indiqués dans la convention de fusion (modification à l'échéance de la concession, soit 2034) et le droit supérieur (délai de mise en conformité de deux ans) se résout en effet au profit de ce dernier.

La Municipalité a ainsi soumis au Conseil communal, le 23 janvier 2015, le préavis PR 15.06PR concernant l'adoption du règlement sur l'efficacité énergétique et le développement durable ainsi que la généralisation de la taxe d'usage du sol à l'ensemble du territoire yverdonnois. L'objet de ce préavis était de mettre fin à l'inégalité de traitement qui prévaut entre la majeure partie des Yverdonnois qui s'acquittent de certaines taxes calculées sur le prix du kWh/h et les habitants des villages de Gressy et Sermuz qui en avaient été dispensés. Le produit de ces taxes permet en effet à l'ensemble de la population de bénéficier de subventions susceptibles d'être attribuées, soit par la Commission Agenda 21, soit par la Commission consultative des énergies. Pour procéder à cette harmonisation, la Municipalité proposait une nouvelle adoption des règlements concernés, afin qu'ils puissent s'appliquer à l'ensemble du territoire moyennant une adaptation purement formelle, la teneur desdits règlements restant pour le reste inchangée quant à son contenu.

Ce préavis a été accepté par le Conseil communal le 5 mars 2015. Cependant, le Canton a refusé l'approbation du règlement ainsi modifié, au motif qu'il était contraire au droit supérieur entré en vigueur dans l'intervalle et qu'il ne s'harmonisait pas, sur le plan formel, avec le Règlement sur l'utilisation du fonds communal pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables et avec le Règlement sur l'utilisation du fonds communal pour le développement durable. Sur ce point, il a relevé que ces règlements étaient dorénavant également soumis à l'approbation cantonale, contrairement à ce qui était le cas en 2008, et a mentionné diverses dispositions à corriger. Il a dès lors demandé plusieurs modifications ainsi qu'une harmonisation de tous les règlements considérés.

Dans ces conditions, le règlement modifié tel qu'adopté par le Conseil communal le 5 mars 2015 n'a jamais pu entrer en vigueur. Les règlements adoptés le 26 juin 2008 sont restés tels quels, avec la conséquence que les habitants de Gressy et de Sermuz ont continué à ne pas être assujettis aux taxes considérées.

Le dossier a dû être repris en coordination entre plusieurs services de la Ville et a fait l'objet de plusieurs consultations successives du service juridique de la Direction générale de l'environnement (DGE), afin de s'assurer de la conformité des règlements proposés au cadre légal actuellement en vigueur. Plusieurs modifications formelles ont été demandées par la DGE. Par ailleurs, une harmonisation de ces règlements a été opérée afin d'éviter des réglementations légèrement disparates sur quelques aspects. En fin de compte, la DGE a préavisé positivement, le 22 janvier 2021, les règlements qui sont maintenant proposés à l'adoption du Conseil communal. Tels que rédigés, ils devraient donc pouvoir être approuvés sans difficulté par le Département de l'environnement et de la sécurité (DES), ce qui mettra enfin un terme à la situation insatisfaisante évoqués ci-dessus.

Bien que les nouveaux règlements reprennent très largement, dans leur contenu, les dispositions des règlements en vigueur, et qu'ils ne prévoient aucune modification du montant des taxes considérées, une simple modification des règlements en vigueur aurait rendu ces règlements difficilement lisibles, considérant les nombreuses modifications formelles opérées dans le texte, y compris dans la numérotation des articles ou des alinéas. Par ailleurs, compte tenu de l'article 12 alinéa 3 de la loi sur les fusions de communes, et afin de couper court à toute controverse juridique sur la portée de cette disposition, il apparaissait également opportun de disposer formellement de nouveaux règlements plutôt que de procéder à une modification des règlements existants. La Municipalité a donc pris le parti de proposer formellement des règlements entièrement nouveaux, remplaçant les trois règlements actuels. Toutefois, comme on l'a relevé, le seul changement significatif, sur le fond, concerne l'assujettissement à ces taxes des habitants de Gressy et Sermuz. La situation qui a perduré jusqu'à l'heure actuelle ne peut en effet plus se justifier.

Les règlements en annexe figurent à la fois sous leur forme définitive et sous forme de tableaux comparatifs, mentionnant les modifications proposées par rapport au texte actuel, avec les commentaires qui s'y rapportent. Par simplification, il y est renvoyé sans plus amples considérations dans le corps du présent préavis.

1. Prélèvement des taxes

Aux termes des nouveaux règlements proposés, l'ensemble des Yverdonnois.e.s seront soumis aux mêmes taxes, en particulier quant aux taxes dites « écologiques ».

On rappelle que les taxes communales sur l'électricité sont composées comme suit :

- Taxe pour l'usage du sol : 0.7 ct/kWh.
- taxe pour l'éclairage public : 0.65 ct/kWh.
- Taxes dites « écologiques » : 0.6 ct/kWh.
 - Taxe pour l'efficacité énergétique : 0.4 ct/kWh.
 - Taxe pour la durabilité : 0.2 ct/kWh.

Sur la base d'une hypothèse de consommation électrique moyenne annuelle du village de Gressy et du hameau de Sermuz de 1'500'000 kWh, les recettes supplémentaires pour la Ville d'Yverdon-les-Bains sont estimées à :

- CHF 6'000.- pour la taxe pour l'efficacité énergétique.
- CHF 3'000.- pour la taxe pour le développement durable.
- CHF 9'750.- pour l'éclairage public.
- CHF 10'500.- pour l'indemnité pour usage du sol.

Elles représentent un montant total estimé à CHF 29'250.-. Ces taxes seront prélevées par Romande Energie SA et reversées à la Ville.

2. Calendrier

Une fois les règlements adoptés par le Conseil communal, ils seront soumis au Département de l'environnement et de la sécurité (DES) pour approbation formelle, conformément à l'article 94 de la loi sur les communes.

L'entrée en vigueur est prévue le 1^{er} janvier 2022, la lecture des compteurs par Romande Energie étant effectuée en fin d'année.

3. Synthèse

L'adoption proposée des trois règlements communaux considérés a un caractère principalement formel et a pour but de répondre aux exigences légales du Canton, tout en étendant à l'ensemble du territoire communal la perception des taxes concernées par ces règlements. En particulier, cette révision ne préjuge pas d'une éventuelle réévaluation du montant des taxes, laquelle sera examinée notamment dans le cadre de l'établissement d'un Plan climat communal.

Vu ce qui précède, nous avons l'honneur de vous proposer, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS
sur proposition de la Municipalité,
entendu le rapport de sa Commission, et
considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide :

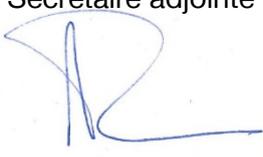
Article 1 : Le Règlement sur la perception des indemnités communales liées à la distribution d'électricité est adopté. L'approbation cantonale est réservée.

Article 2 : Le Règlement sur l'utilisation du fonds communal pour la durabilité est adopté. L'approbation cantonale est réservée.

Article 3 : le Règlement sur l'utilisation du fonds communal pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables est adopté. L'approbation cantonale est réservée.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic  P. Dessemontet

 La Secrétaire adjointe  A. Rizzoli

Délégué de la Municipalité : Monsieur Benoist Guillard, municipal du dicastère des énergies.

Annexes

- 1) Règlement sur la perception des indemnités communales liées à la distribution d'électricité.
 - a) Version comparative entre la version actuelle et la nouvelle version proposée.
- 2) Règlement sur l'utilisation du fonds communal pour la durabilité.
 - a) Version comparative entre la version actuelle et la nouvelle version proposée.
- 3) Règlement sur l'utilisation du fonds communal pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables.
 - a) Version comparative entre la version actuelle et la nouvelle version proposée.

Municipalité

Nouveau
Reformulation
Proposition Canton

Règlement

sur la perception des indemnités communales
liées à la distribution d'électricité

Règlement actuel	Règlement modifié	Remarques
Préambule		
Le présent règlement est élaboré conformément aux dispositions de la loi vaudoise sur l'énergie (LVLEne) et du décret cantonal concernant le secteur électrique (DSecEI).	¹ Le présent règlement est élaboré conformément aux dispositions de la loi sur le secteur électrique du 19 mai 2009 (LSecEI, BLV 730.11)	Il convient de mettre à jour la base légale. En effet, le décret sur le secteur électrique du 5 avril 2005 (DSecEI) a été abrogé et remplacé par l'entrée en vigueur de la loi sur le secteur électrique du 19 mai 2009 (LSecEI, BLV 730.11) au 1er octobre 2009.
Article 1 - Objet		
La Commune perçoit des taxes sur la consommation d'électricité dont les revenus sont affectés au soutien des énergies renouvelables, à l'efficacité énergétique, au développement durable et à l'éclairage public.	La Commune perçoit des taxes sur la consommation d'électricité dont les revenus sont affectés au soutien des énergies renouvelables, à l'efficacité énergétique, à la durabilité et à l'éclairage public.	
Article 2 – Personnes assujetties		
Tous les clients finaux desservis par le réseau de distribution du Service des Energies sur le territoire de la Commune d'Yverdon-les-Bains sont assujettis aux taxes communales décrites à l'article 1.	Tous les clients finaux des gestionnaires de réseau de distribution, rattachés au territoire de la Commune d'Yverdon-les-Bains sont assujettis aux taxes communales spécifiques sur l'énergie électrique.	
Le rattachement à la Commune d'Yverdon-les-Bains est déterminé par le point de fourniture (point de comptage) du client final considéré.	Le rattachement à la Commune d'Yverdon-les-Bains est déterminé par le point de fourniture (point de comptage) du client final considéré.	inchangé
L'assujettissement commence dès qu'un compteur électrique est installé et prend fin le jour où cette condition est éteinte.	L'assujettissement commence dès qu'un compteur électrique est installé et prend fin le jour où cette condition est éteinte.	inchangé

Règlement actuel	Règlement modifié	Remarques
Taxe pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables.		
Article 3 - Montant de la taxe		
Le montant de la taxe pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables s'élève à 0.40 ct. par kWh.	Le montant de la taxe pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables s'élève à 0.40 ct. par kWh.	inchangé
Article 4 – Affectation		
Les revenus perçus au titre de cette taxe sont intégralement versés au Fonds communal pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables.	Les revenus perçus au titre de cette taxe sont intégralement versés au Fonds communal pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables.	inchangé
Taxe pour le développement durable.	Taxe pour la durabilité	
Article 5 - Montant de la taxe		
Le montant de la taxe pour le développement durable s'élève à 0.20 ct. par kWh.	Le montant de la taxe pour la durabilité s'élève à 0.20 ct. par kWh.	
Article 6 – Affectation		
Les revenus perçus au titre de cette taxe sont intégralement versés au <i>Fonds communal pour le développement durable.</i>	Les revenus perçus au titre de cette taxe sont intégralement versés au <i>Fonds communal pour la durabilité.</i>	
Taxe pour l'éclairage public		
Article 7 - Montant de la taxe		
Le montant de la taxe permettant de financer l'éclairage public (construction, maintenance, achat d'énergie) s'élève au maximum à 0.70 ct. par kWh. Jusqu'à concurrence de ce maximum, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs, tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.	Le montant de la taxe permettant de financer l'éclairage public (construction, maintenance, achat d'énergie) s'élève au maximum à 0.70 ct. par kWh. Jusqu'à concurrence de ce maximum, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs, tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.	inchangé
Article 8 – Affectation		
Les revenus perçus au titre de cette taxe sont intégralement versés dans la comptabilité communale au chapitre « Eclairage public » du compte 833.4342.	Les revenus perçus au titre de cette taxe sont intégralement versés dans la comptabilité communale au chapitre « Eclairage public » du compte 833.4342.	inchangé

<i>Règlement actuel</i>	<i>Règlement modifié</i>	<i>Remarques</i>
Indemnité pour l'usage du sol		
	Article 9 - Mode de perception des taxes	
	La Commune perçoit l'indemnité de 0.70 ct. par kWh pour usage du sol prévue par le Règlement sur l'indemnité communale liée à l'usage du sol pour la distribution de l'électricité (Ri-DFEI), du 23 septembre 2009 (BLV 730.115.7)	Les art 9 et 10 n'étaient pas dans la version précédente. Il ont été ajoutés afin de faire figurer dans le règlement toutes les taxes prélevées sur la vente d'énergie électrique.
	Article 10 – Affectation	
	Les revenus perçus au titre de cette taxe sont intégralement versés dans la comptabilité communale au chapitre « Indemnité pour usage du sol » du compte 220.4272.03.	
Mode de perception		
Article 9 - Mode de perception des taxes	Article 11 - Mode de perception des taxes	
Les taxes sont prélevées, pour le compte de la Commune, par le Service des Energies sur la base du décompte de la consommation d'électricité envoyé à chaque client final.	Les taxes sont prélevées, pour le compte de la Commune, par le gestionnaire de réseau de distribution sur la base du décompte de la consommation d'électricité envoyé à chaque client final.	Remplacement de « Service des Energies » par « gestionnaire de réseau de distribution »
Le montant de chaque taxe est mentionné distinctement sur la facture d'électricité établie par le Service des Energies. La taxe est calculée par ce dernier en fonction du nombre de kWh vendus.	Le montant de chaque taxe est mentionné distinctement sur la facture d'électricité établie par le gestionnaire de réseau de distribution. La taxe est calculée par ce dernier en fonction du nombre de kWh vendus.	Remplacement de « Service des Energies » par « gestionnaire de réseau de distribution »
La taxe doit être payée par le client final au Service des Energies dans les délais fixés pour le paiement de la facture d'électricité.	La taxe doit être payée par le client final au gestionnaire de réseau de distribution dans les délais fixés pour le paiement de la facture d'électricité.	Remplacement de « Service des Energies » par « gestionnaire de réseau de distribution »
Le Service des Energies remet au Service des finances de la Commune, au plus tard à la fin du premier trimestre qui suit la fin de l'année civile, le chiffre correspondant au total des kWh vendus l'année précédente sur le territoire communal aux clients finaux, justificatifs à l'appui.	Le gestionnaire de réseau de distribution remet au Service des finances de la Commune, au plus tard à la fin du premier trimestre qui suit la fin de l'année civile, le chiffre correspondant au total des kWh vendus l'année précédente sur le territoire communal aux clients finaux, justificatifs à l'appui.	Remplacement de « Service des Energies » par « gestionnaire de réseau de distribution »
Dès réception, le Service des finances vérifie que le décompte	Dès réception, le Service des finances vérifie que le décompte	inchangé

Règlement actuel	Règlement modifié	Remarques
correspond aux montants versés aux différents fonds.	correspond aux montants versés aux différents fonds.	
Contestation		
Article 10 - Voies de droit	Article 12 - Voies de droit	
Les décisions rendues en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôts communaux, dans les 30 jours dès la notification de cette décision (art. 46 LICom).		supprimé
Le recours s'exerce par le dépôt, auprès de l'autorité qui a rendu la décision, d'un acte de recours signé, indiquant les motifs et les conclusions.		supprimé
Les contestations n'autorisent pas la suspension du paiement des taxes par l'assujetti.		supprimé
	¹ Les taxations font l'objet de décisions.	
	² Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission communale de recours dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.	
	³ Les décisions de la Commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.	
	⁴ Les décisions de la Municipalité relatives à l'octroi ou au refus de subventions peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.	
	⁵ Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.	

<i>Règlement actuel</i>	<i>Règlement modifié</i>	<i>Remarques</i>
Autorité compétente		
Article 11 - Autorité compétente	Article 13 - Autorité compétente	
La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.	La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.	inchangé
Entrée en vigueur		
Article 12 - Entrée en vigueur	Article 14 - Entrée en vigueur	
Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe de Département cantonal de la sécurité et de l'environnement et la publication de cette approbation par la FAO	¹ Le règlement sur l'utilisation du fonds communal pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables du 26 juin 2008 est abrogé.	
	² La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après l'adoption par le Conseil communal et l'approbation par le Département de l'environnement et de la sécurité. L'article 94 alinéa 2 de la loi cantonale du 28 février 1956 sur les communes (LC) est réservé.	
Signature		

Municipalité

Règlement

sur l'utilisation du fonds communal pour la durabilité

Nouveau
Reformulation
Proposition Canton

Règlement actuel	Règlement modifié	Remarques
Article 1 - Base légale		
Il est constitué un fonds pour le développement durable au sens des articles 5 et 6 du règlement sur la perception des indemnités communales liées à la distribution d'électricité.	¹ Il est constitué un fonds pour la durabilité au sens des articles 5 et 6 du Règlement sur la perception des indemnités communales liées à la distribution d'électricité.	
Article 2 – Buts		
Le fonds pour le développement durable est destiné à financer les activités de l'Agenda 21 de la commune telles qu'elles ont été validées par la Municipalité.	¹ Le fonds pour la durabilité est destiné : a) à sensibiliser la population et les entreprises à la durabilité ; b) à encourager la mise en œuvre de la durabilité dans la région afin de viser à l'instauration d'une société équitable, d'un environnement préservé et d'une économie efficiente.	
Article 3 - Champ d'application		
	¹ En principe, seules les personnes physiques ou morales assujetties à la taxe pour la durabilité au sens de l'article 5 du Règlement sur la perception des indemnités communales liées à la distribution d'électricité peuvent bénéficier d'une subvention du fonds. ² Les projets communaux également peuvent bénéficier du fonds.	Harmonisation avec Règlement sur le FEER
Les projets soutenus par le fonds doivent avoir pour cadre le territoire communal, sauf participation exceptionnelle à des actions coordonnées au niveau de l'agglomération, du	³ Les projets soutenus doivent être situés sur le territoire communal ou les effets doivent être directement bénéfiques à ce dernier.	

<i>Règlement actuel</i>	<i>Règlement modifié</i>	<i>Remarques</i>
district, du canton, de la région, de la Suisse ou encore au niveau transfrontalier.	⁴ Une participation à des actions coordonnées au niveau de la région peut être accordée.	
Article 4 - Compétences d'utilisation du fonds		
La Commission consultative Agenda 21 sélectionne les projets pouvant bénéficier d'un soutien financier. Elle les propose ensuite à la Municipalité.	¹ La Municipalité désigne au début de chaque législature, une Commission consultative de durabilité.	
	² Elle est composée du ou de la Municipal.e en charge du service, avec la fonction de président.e et de 7 à 10 membres représentant les milieux académiques, la société civile, les associations en lien avec la durabilité. Le ou la Délégué.e à la durabilité en assure le secrétariat.	
	³ Elle est chargée de : <ul style="list-style-type: none"> • proposer des actions allant dans le sens de l'article 2 ; • examiner les demandes qui lui sont soumises et soumettre à la Municipalité les projets qu'elle a retenue ; • proposer à la Municipalité les montants à allouer pour le projet en question. 	
La Municipalité valide les choix faits par la Commission consultative Agenda 21.	⁴ La Municipalité décide de l'octroi de subventions, sur préavis de la Commission consultative de durabilité.	
Article 5 - Gestion comptable du fonds		
La Municipalité est responsable de la gestion du fonds.	¹ La Municipalité est responsable de la gestion comptable du fonds.	
Article 6 - Communication		
La Commission consultative Agenda 21 rédige chaque année un rapport sur l'utilisation du fonds à l'attention de la Municipalité qui communique au Conseil communal.	¹ Chaque année, un bilan sur l'utilisation du fonds pour la durabilité est publié dans le rapport de gestion de la Municipalité au Conseil communal.	
Article 7 - Alimentation du fonds		
Le fonds pour le développement durable est alimenté par la taxe sur l'électricité prévue par	¹ Le fonds pour la durabilité est alimenté par la taxe sur l'électricité prévue par l'article 5	

Règlement actuel	Règlement modifié	Remarques
l'article 5 du règlement sur la perception des indemnités communales liées à la distribution d'électricité.	du règlement sur la perception des indemnités communales liées à la distribution d'électricité.	
Article 8 – Utilisation du fonds		Déjà présent sous article 3
Le fonds est utilisé pour les projets transversaux de l'Agenda 21 et pour des projets de développement durable propres aux services communaux. Pour ces projets, le (la) responsable de l'Agenda 21 soumet une demande de financement à la Commission consultative Agenda 21.		
Ce fonds peut aussi être utilisé pour des projets de développement durable émanant d'entités externes à l'administration.		
La Commission consultative Agenda 21 propose le montant du financement.		
La Municipalité valide les choix faits par la Commission consultative Agenda 21.		
Un dossier de clôture du projet, présentant les aspects techniques et financiers, doit être transmis à la Commission consultative Agenda 21.		
	Article 8 - Contrôles	
	¹ Un dossier de clôture du projet, présentant les aspects techniques et financiers, doit être transmis à la Commission consultative de durabilité	
	² La Commission consultative de durabilité peut proposer à la Municipalité de faire procéder à des contrôles pendant ou après la réalisation du projet.	Harmonisation avec Règlement sur le FEER
Article 9 - Critères d'attribution	Article 9 - Critères d'attribution	
Toutes les demandes doivent être faites avant la réalisation du projet.	¹ Toutes les demandes doivent être adressées à la Commission consultative de durabilité avant la réalisation du projet.	

Règlement actuel	Règlement modifié	Remarques
Le projet doit satisfaire les articles 2 et 3 du présent règlement.	² Les projets financés doivent, satisfaire les articles 2 et 3 du présent du règlement.	
Le projet doit indiquer clairement les résultats attendus.	³ Le projet doit indiquer clairement les résultats attendus.	
Dans la mesure du possible, le projet doit permettre un contrôle du résultat obtenu en termes de développement durable.	⁴ Dans la mesure du possible, le projet doit permettre un contrôle du résultat obtenu en termes de durabilité.	
La demande doit être accompagnée de toutes les autres demandes de subvention faites pour le projet en question.	⁵ La demande doit être accompagnée de toutes les autres demandes faites à la Commune, au Canton ou à la Confédération ou tout autre organisme de soutien financier, cas échéant, de subventions faites pour le projet en question.	
Article 10 - Délai	Article 10 - Délai	
La décision de la Commission consultative Agenda 21 doit intervenir au plus tard dans les six mois qui suivent le dépôt de la demande.	¹ La décision de la Municipalité sur recommandation de la Commission consultative de durabilité doit intervenir au plus tard dans les six mois qui suivent le dépôt de la demande.	
Article 11 - Recours		
Les décisions de non entrée en matière de la Municipalité ne peuvent pas faire l'objet d'un recours.		
Article 12 - Charges et conditions	Article 11 - Charges et conditions	
La décision d'octroi de financement peut être assortie de conditions.	¹ La décision d'octroi de financement peut être assortie de conditions.	
	² Au moment où elle valide le soutien financier, la Municipalité, sur recommandation de la Commission consultative de durabilité, définit la part du montant versé immédiatement ainsi que le solde versé au moment du dépôt du dossier de clôture du projet.	
Article 13 – Restrictions	Article 12 – Restrictions	
Les mesures rendues obligatoires par une disposition légale ne peuvent bénéficier d'une subvention ou d'un	¹ Les mesures rendues obligatoires par une disposition légale ne peuvent bénéficier d'une subvention au sens du présent règlement.	Enlevé "ou d'un financement"

Règlement actuel	Règlement modifié	Remarques
financement au sens du présent règlement.		
Article 14 - Réalisation des projets - Responsabilité	Article 13 - Réalisation des projets - Responsabilité	
La réalisation des projets relève de la seule responsabilité du demandeur du financement.	¹ La réalisation des projets relève de la seule responsabilité du demandeur du financement.	
	Article 14 - Révocation de la subvention	
	¹ La Municipalité supprime ou réduit la subvention, ou en exige la restitution totale ou partielle lorsque : <ul style="list-style-type: none"> a. la subvention a été accordée indûment, b. le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement la tâche subventionnée, c. les conditions et charges assorties à la subvention ne sont pas respectées, d. la subvention n'est pas utilisée de manière conforme à l'affectation prévue. ² Le droit au remboursement de la subvention se prescrit par un an à compter du jour où la Municipalité a eu connaissances des motifs du remboursement, mais au plus tard dix ans après sa naissance.	
Article 15 - Prescription	Article 15 - Prescription	
Si les conditions de libération du financement ne sont pas réunies, au plus tard, trois ans après l'acceptation du projet par la Municipalité, le demandeur perd son droit à la subvention ou au financement de son projet.	¹ Si trois ans après l'octroi du financement, le dossier de clôture du projet ne permet pas de démontrer la concrétisation du projet, le demandeur est dans l'obligation de restituer l'intégralité du financement obtenu.	Harmonisation avec Règlement sur le FEER
Article 16 - Dissolution du fonds	Article 16 - Dissolution du fonds	
En cas de dissolution du fonds, le Conseil communal décide, sur proposition de la Municipalité, de l'affectation du solde restant	¹ En cas de dissolution du fonds, le Conseil communal décide, sur proposition de la Municipalité, de l'affectation du solde restant, dans le respect de l'art. 2 du présent règlement.	

<i>Règlement actuel</i>	<i>Règlement modifié</i>	<i>Remarques</i>
Article 17 – Entrée en vigueur	Article 17 – Abrogation et entrée en vigueur	
Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département cantonal de la sécurité et de l'environnement et la publication de cette approbation dans la FAO.	<p>¹ Le règlement sur l'utilisation du fonds communal pour le développement durable du 26 juin 2008 est abrogé.</p> <p>² La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et approbation par le Département de l'environnement et de la sécurité. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.</p>	
Signature		

Municipalité

Règlement

sur l'utilisation du fonds communal pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables

Nouveau
Reformulation
Proposition Canton

<i>Règlement actuel</i>	<i>Règlement modifié</i>	<i>Remarques</i>
Article 1 - Base légale	Article 1 - Bases légales	
Il est constitué un fonds pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, au sens des articles 3 et 4 du règlement sur la perception des indemnités communales liées à la distribution d'électricité.	¹ Il est constitué un fonds pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables (FEER), au sens des articles 3 et 4 du règlement sur la perception des indemnités communales liées à la distribution d'électricité.	
Article 2 – Buts	Article 2 – Buts	
Le fonds pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables est destiné : <ul style="list-style-type: none"> • à la sensibilisation de l'efficacité énergétique auprès des écoliers; • au soutien de projets qui assureront une utilisation rationnelle des différentes énergies; • au soutien de projets de production d'énergies à partir d'énergies renouvelables. 	¹ Le fonds pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables est destiné : <ol style="list-style-type: none"> a) à sensibiliser à l'efficacité énergétique auprès des écoliers et des habitants de la commune ; b) à soutenir des projets qui assureront une utilisation rationnelle des différentes énergies ; c) à soutenir des projets de production d'énergies à partir d'énergies renouvelables ; d) à soutenir la recherche et le développement dans les domaines de l'efficacité énergétique et des nouvelles énergies renouvelables, permettant des retombées locales. 	
Article 3 - Champ d'application	Article 3 - Champ d'application	
Les projets soutenus par le fonds doivent avoir pour cadre le territoire communal, sauf participation exceptionnelle à des actions coordonnées au niveau du district, du canton, de la région, de la Suisse ou encore au niveau transfrontalier.	¹ En principe, seules les personnes physiques ou morales assujetties à la taxe pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables au sens de l'article 2 du Règlement sur la perception des indemnités communales liées à la distribution d'électricité peuvent être soutenus par le fonds. ² Les projets communaux peuvent être soutenus par le fonds.	

Règlement actuel	Règlement modifié	Remarques
	<p>³ Les projets soutenus doivent être situés sur le territoire communal ou les effets doivent être directement bénéfiques à ce dernier.</p> <p>⁴ Une participation à des actions coordonnées au niveau de la région peut être accordée.</p>	
Article 4 - Compétences d'utilisation du fonds	Article 4 - Compétences d'utilisation du fonds	
La Municipalité a créé une Commission consultative des énergies.	¹ La Municipalité désigne au début de chaque législature, une Commission consultative des énergies (ci-après CCE).	
	<p>² Elle est composée du ou de la Municipal.e en charge du service, avec la fonction de président.e et de 12 à 15 membres représentant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les milieux académiques, la société civile, les associations en lien avec l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables ; • Un.e représentant.e de chaque parti siégeant au Conseil communal ; • Un.e représentant.e de chaque service communal impacté directement par les buts énoncés à l'article 2. <p>Le ou la Délégué.e à l'énergie en assure le secrétariat.</p>	
Cette commission sélectionne les projets pouvant bénéficier d'un soutien financier.	<p>³ Elle est chargée de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Proposer des actions allant dans le sens de l'article 2 • Examiner les demandes qui lui sont soumises et soumettre à la Municipalité les projets qu'elle a retenus • Proposer à la Municipalité les montants à allouer pour le projet en question 	
La Municipalité valide les choix faits par la Commission consultative des énergies.	⁴ La Municipalité décide de l'octroi de soutiens financiers, sur préavis de la CCE.	
Article 5 - Gestion comptable du fonds	Article 5 - Gestion comptable du fonds	
La Municipalité est responsable de la gestion du fonds.	¹ La Municipalité est responsable de la gestion comptable du fonds.	
Article 6 - Communication	Article 6 - Communication	

Règlement actuel	Règlement modifié	Remarques
La Commission consultative des énergies rédige chaque année un rapport sur l'utilisation du fonds à l'attention de la Municipalité qui communique au Conseil communal. Ce rapport doit faire mention des kWh économisés et/ou des kWh produits par des énergies renouvelables, ainsi que des autres contributions à la protection de l'environnement, comme les réductions d'émissions de CO ₂ .	¹ Chaque année, un bilan sur l'utilisation du fonds pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables est publié dans le rapport de gestion de la Municipalité au Conseil communal.	
Article 7 - Alimentation du fonds	Article 7 - Alimentation du fonds	
Le fonds pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables est alimenté par la taxe sur l'électricité prévue par l'article 3 du règlement sur la perception des indemnités communales liées à la distribution d'électricité.	¹ Le fonds pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables est alimenté par la taxe sur l'électricité prévue par l'article 3 du Règlement sur la perception des indemnités communales liées à la distribution d'électricité.	
Article 8 - Utilisation du fonds pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables	Supprimé	
La Municipalité décide chaque année du montant prélevé au fonds et affecté à la sensibilisation de l'efficacité énergétique auprès des écoles.		Supprimé, fait doublon avec art.3 Champ d'application
La Municipalité, les services de la Commune ainsi que les particuliers et les entreprises de la commune peuvent soumettre à la Commission consultative des énergies une demande de financement pour des projets permettant une utilisation rationnelle des différentes énergies.		Supprimé, fait doublon avec art.3 Champ d'application
La Municipalité et les services de la Commune peuvent soumettre à la Commission consultative des énergies une demande de financement pour des projets de production d'énergies à partir d'énergies renouvelables.		Supprimé, fait doublon avec art.3 Champ d'application
La Commission consultative des énergies propose le montant du financement.		Supprimé, fait doublon avec art.4.3 Compétences d'utilisation du fonds

Règlement actuel	Règlement modifié	Remarques
Un dossier de clôture du projet, présentant les aspects techniques et financiers, doit être transmis à la Commission consultative des énergies.		Déplacé dans art. 8 Contrôles
Pour toutes les demandes émanant d'un particulier ou d'une entreprise, 50% du financement est versé lorsque le projet est accepté par la Municipalité. Le solde du financement est versé lorsque le dossier de clôture permet de démontrer que la réalisation du projet a apporté les résultats attendus.		Déplacé dans art. 11 Charges et condition.
Article 9 - Contrôles	Article 8 - Contrôles	
La Commission consultative des énergies peut proposer à la Municipalité de faire procéder à des contrôles pendant ou après la réalisation du projet.	¹ Un dossier de clôture du projet, présentant les aspects techniques et financiers, doit être transmis à la CCE. ² La Commission consultative des énergies peut proposer à la Municipalité de faire procéder à des contrôles pendant ou après la réalisation du projet.	
Article 10 - Critères d'attribution	Article 9 - Critères d'attribution	
Toutes les demandes doivent être faites avant la réalisation du projet.	¹ Toutes les demandes doivent être adressées à la CCE avant la réalisation du projet.	
Le projet doit satisfaire les articles 2 et 3 du présent règlement.	² Les projets financés doivent satisfaire les articles 2 et 3 du présent règlement.	
Dans la description du projet doit figurer clairement les résultats attendus en termes d'économies d'énergies et d'émissions de CO ₂ ainsi que les éléments qui permettront une mesure de l'efficacité énergétique et/ou de la production d'énergies renouvelables.	³ La description du projet doit mentionner clairement les résultats attendus en termes d'économies d'énergies et d'émissions de CO ₂ ainsi que les éléments qui permettront une mesure de l'efficacité énergétique et/ou de la production d'énergies renouvelables.	
La demande doit être accompagnée de toutes les autres demandes de subvention faites pour le projet en question.	⁴ La demande doit être accompagnée de toutes les autres demandes faites à la Commune, au Canton ou à la Confédération ou tout autre organisme de soutien financier, cas échéant, de subventions faites pour le projet en question.	
Article 11 - Délai	Article 10 - Délai	
La décision de la Commission consultative des énergies doit	¹ La décision de la Municipalité sur proposition de la CCE doit intervenir au	

Règlement actuel	Règlement modifié	Remarques
intervenir au plus tard dans les six mois qui suivent le dépôt de la demande.	plus tard dans les six mois qui suivent le dépôt de la demande.	
Article 12 - Recours	Supprimé	
Les décisions de non entrée en matière de la Municipalité ne peuvent pas faire l'objet d'un recours.		
Article 13- Charges et conditions	Article 11 - Charges et conditions	
La décision d'octroi de financement peut être assortie de conditions.	¹ La décision d'octroi de financement peut être assortie de conditions.	
	² Au moment où elle valide le soutien financier, la Municipalité, sur recommandation de la CCE, définit la part du montant versé immédiatement ainsi que le solde versé au moment du dépôt du dossier de clôture du projet.	
Article 14 – Restrictions	Article 12 – Restrictions	
Les mesures rendues obligatoires par une disposition légale ne peuvent bénéficier d'une subvention ou d'un financement au sens du présent règlement.	¹ Les mesures rendues obligatoires par une disposition légale ne peuvent bénéficier d'une subvention au sens du présent règlement.	Enlevé "ou d'un financement"
Article 15 - Réalisation des projets - Responsabilité	Article 13 - Réalisation des projets - Responsabilité	
La réalisation des projets relève de la seule responsabilité du demandeur du financement.	¹ La réalisation des projets relève de la seule responsabilité du demandeur du financement.	
	Article 14 - Révocation de la subvention	Nouveau
	¹ La Municipalité supprime ou réduit la subvention, ou en exige la restitution totale ou partielle lorsque : a) la subvention a été accordée indûment, b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement la tâche subventionnée, c) les conditions et charges assorties à la subvention ne sont pas respectées, d) la subvention n'est pas utilisée de manière conforme à l'affectation prévue.	
	² Le droit au remboursement de la subvention se prescrit par un an à	

Règlement actuel	Règlement modifié	Remarques
	compter du jour où la Municipalité a eu connaissances des motifs du remboursement, mais au plus tard dix ans après sa naissance.	
Article 16 - Prescription	Article 15 - Prescription	
Si trois ans après l'octroi du financement, le dossier de clôture du projet ne permet pas de démontrer la réussite du projet, le demandeur est dans l'obligation de restituer l'intégralité du financement obtenu.	¹ Si trois ans après l'octroi du financement, le dossier de clôture du projet ne permet pas de démontrer la concrétisation du projet, le demandeur est dans l'obligation de restituer l'intégralité du financement obtenu.	
Article 17 - Dissolution du fonds	Article 16 - Dissolution du fonds	
En cas de dissolution du fonds, le Conseil communal décide, sur proposition de la Municipalité, de l'affectation du solde restant.	¹ En cas de dissolution du fonds, le Conseil communal décide, sur proposition de la Municipalité, de l'affectation du solde restant, dans le respect de l'art. 2 du présent règlement.	
Article 18 – Entrée en vigueur	Article 17 – Abrogation et entrée en vigueur	
Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département cantonal de la sécurité et de l'environnement et la publication de cette approbation dans la FAO.	¹ Le règlement sur l'utilisation du fonds communal pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables du 26 juin 2008 est abrogé. ² La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après l'adoption par le Conseil communal et l'approbation par le Département de l'environnement et de la sécurité. L'article 94 alinéa 2 de la loi cantonale du 28 février 1956 sur les communes (LC) est réservé.	
Signature		